



Chambre Contentieuse

Décision 71/2023 du 8 juin 2023

N° de dossier : DOS-2023-01505

Objet : Plainte relative à la publication non autorisée de données personnelles sur un site internet et à l'absence de réaction suite à une demande d'effacement

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après « LCA ») ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après « le plaignant » ;

La partie défenderesse : Y, ci-après « la partie défenderesse ».

I. Faits et procédure

1. Le 31 mars 2023, le plaignant a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après « APD ») contre la société « Y », la partie défenderesse.
2. L'objet de la plainte concerne la publication non autorisée de données à caractère personnel sur le site internet public de la partie défenderesse (ci-après « le site litigieux ») et à l'absence de réaction suite à une demande d'effacement.
3. Le plaignant affirme que les données personnelles concernées comprennent son prénom, nom, adresse privée et numéro de téléphone (ci-après « les données litigieuses »), et qu'elles sont accessibles au public via le site internet de la partie défenderesse, consultable à l'adresse [...]
4. Le plaignant indique avoir envoyé un courriel à la partie défenderesse le 15 février 2023, à l'adresse [...] demandant expressément le retrait immédiat de ses données personnelles du site internet. Le plaignant précise avoir envoyé un rappel le 22 février 2023 lorsque aucune réponse n'a été reçue.
5. Le plaignant mentionne également avoir tenté de contacter la partie défenderesse par téléphone au numéro (...), mais que ses appels sont restés sans réponse.
6. Le plaignant indique qu'il n'a toujours pas reçu de réponse de la partie défenderesse en date du 31 mars 2023 et constate que ses données personnelles sont toujours accessibles au public sur leur site internet.
7. Le 25 avril 2023, le SPL déclare la plainte irrecevable sur la base des articles 58, 60 et 61 de la LCA pour vice de forme. Le 2 mai 2023, le plaignant renvoie par courriel le formulaire dûment complété au SPL.
8. Le 3 mai 2023, le SPL déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1 de la LCA.

II. Motivation

9. En application de l'article 4, § 1er de la LCA, l'APD est responsable du contrôle des principes de protection des données contenus dans le RGPD et d'autres lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.
10. En application de l'article 33, §1er de la LCA, la Chambre Contentieuse est l'organe de contentieux administratif de l'APD. Elle est saisie des plaintes que le SPL lui transmet en application de l'article 62, § 1er de la LCA, soit des plaintes recevables. Conformément à l'article 60 alinéa 2 de la LCA, les plaintes sont recevables si elles sont rédigées dans l'une des langues nationales, contiennent un exposé des faits et les indications nécessaires pour

identifier le traitement de données à caractère personnel sur lequel elles portent et qui relèvent de la compétence de l'APD.

11. **Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1er de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1er, 3° de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.**
12. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape¹ et de :
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision ;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse².
13. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance³.
14. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour ces deux motifs. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur deux raisons pour lesquelles elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.
15. La Chambre Contentieuse note que le plaignant soulève deux griefs : la publication non autorisée de ses données personnelles par la partie défenderesse sur leur site internet et l'absence de réaction à une demande d'effacement formulée le 15 et 22 février 2023.
16. En premier lieu, la Chambre Contentieuse constate que la plainte n'est pas suffisamment étayée par des preuves de l'existence d'une atteinte au RGPD ou aux lois de protection des

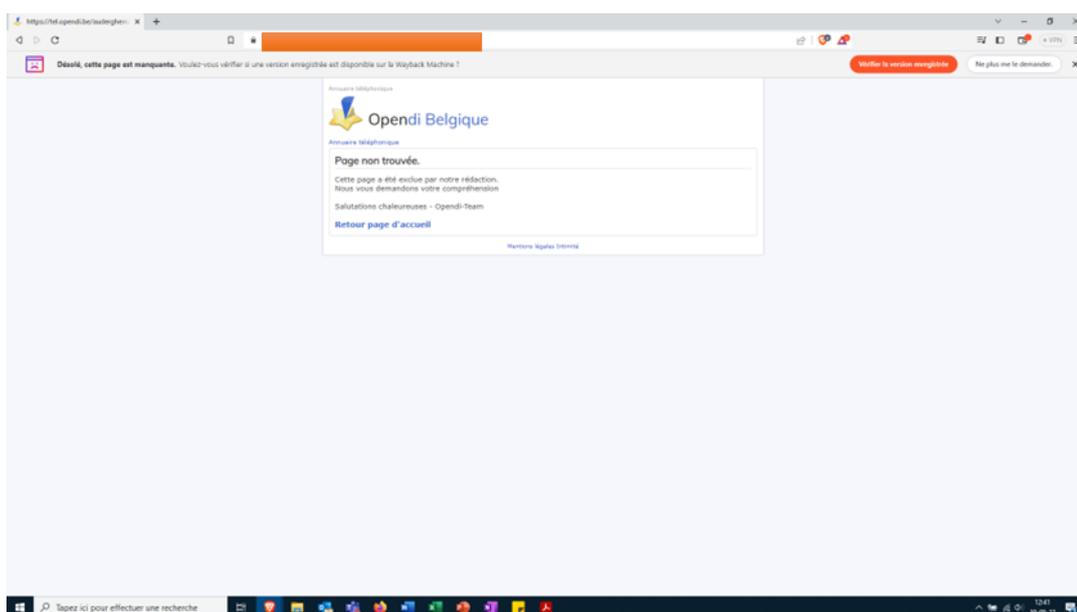
¹ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

² APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

³ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

données personnelles, et qu'elle est manifestement non fondée. En conséquence, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite pour motif technique.

17. En l'espèce, la Chambre Contentieuse relève que les captures d'écran – non horodatées – du site Internet et des correspondances fournies par le plaignant, bien que présentées comme preuves, ne permettent pas de vérifier l'authenticité des informations et ne constitue pas une preuve concluante. Ensuite, la Chambre Contentieuse constate, après consultation et vérification de l'adresse [...] communiquée par le plaignant (voir capture d'écran ci-dessous prise en date du 30 mai 2023 à 12h41 heure belge), que les données litigieuses ne sont pas accessibles sur le site internet de la partie défenderesse



18. Par conséquent, la Chambre Contentieuse conclut que le plaignant n'apporte pas d'éléments probants démontrant une pratique susceptible de violer le RGPD. La plainte n'étant pas suffisamment détaillée ou étayée par des preuves, la Chambre Contentieuse ne peut ni identifier la prétendue violation soulevée par le plaignant ni se prononcer sur l'existence ou non d'une violation du RGPD. Le second grief soulevé par le plaignant est classé sans suite.
19. En dernier lieu, et sans préjudice de ce qui précède, la Chambre Contentieuse procède à un classement sans suite pour motif d'opportunité.
20. La Chambre Contentieuse note que le premier grief soulevé par le plaignant (*la publication non autorisée de ses données personnelles par la partie défenderesse sur leur site internet*) ne correspond pas aux critères d'impact général ou personnel élevés, tels que définis par l'APD dans sa note sur la politique de classement sans suite du 18 juin 2021⁴. En outre, la

⁴ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

Chambre Contentieuse met par conséquent en balance l'impact personnel des circonstances de la plainte pour les droits et libertés fondamentales du plaignant, et l'efficacité de son intervention, pour décider si elle estime opportun de traiter la plainte de manière approfondie.

21. En l'espèce, la Chambre Contentieuse indique qu'elle ne dispose pas des éléments de preuves qui permettraient de vérifier si les allégations du plaignant concernant la publication non autorisée de ses données personnelles par la partie défenderesse sur leur site internet constitue une violation potentielle du RGPD et des lois de protection des données. La Chambre Contentieuse rappelle qu'elle évalue l'efficacité de son intervention et les moyens nécessaires pour traiter la plainte de manière approfondie. Dans ce cas, une enquête approfondie nécessiterait des moyens considérables pour recueillir des preuves supplémentaires, interroger les parties impliquées et évaluer les circonstances entourant les allégations. Étant donné les ressources importantes que cela impliquerait, la Chambre Contentieuse ne peut retenir le premier grief du plaignant et décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité⁵.
22. En conclusion, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte du plaignant, à la fois pour motif technique et motif d'opportunité.

III. Publication et communication de la décision

23. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
24. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision à la partie défenderesse⁶. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite à la partie défenderesse par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis de la partie défenderesse et lorsque la communication de la décision à la partie défenderesse, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa ré-identification⁷. Ce n'est pas le cas dans la présente affaire, la plaignante n'ayant pas requis l'anonymat.

⁵ Un classement sans suite pour motif d'opportunité ne signifie pas pour autant que la Chambre contentieuse constate légalement qu'aucune violation n'ait eu lieu, mais que les ressources nécessaires pour étayer la plainte sont potentiellement excessives. ; Autorité de protection des données, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

⁶ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 5. – Le classement sans suite sera-t-il publié? La partie adverse en sera-t-elle informée? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁷ *Ibidem*.

POUR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1er, 3°** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1er de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire⁸. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.⁹, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹⁰.

La Chambre Contentieuse souligne que les classements sans suite intervenus sont susceptibles d'être pris en compte par l'Autorité de protection des données afin de fixer ses futures priorités et/ou pourrait inspirer de futures enquêtes d'initiative du Service d'Inspection de l'Autorité de protection des données.

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

⁸ La requête contient à peine de nullité:

1° l'indication des jour, mois et an;

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

⁹ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

¹⁰ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 4. – Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.